



## Assemblée générale

Distr. générale  
5 mars 2004

Cinquante-huitième session  
Point 52, a, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/58/L.19 et Add.1)]

#### 58/240. Les océans et le droit de la mer

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33 du 24 novembre 1999, 57/141 du 12 décembre 2002 et les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)<sup>1</sup>, le 16 novembre 1994,

*Soulignant* l'universalité de la Convention, son caractère unitaire et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour la mise en valeur durable des mers et des océans,

*Réaffirmant* que la Convention définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans, qu'elle est d'une importance stratégique pour l'action et la coopération nationales, régionales et mondiales dans ce domaine et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21<sup>2</sup>,

*Sachant* que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout selon une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

*Convaincue* de la nécessité d'améliorer, en s'appuyant sur les accords conclus selon la Convention, la coordination au niveau national ainsi que la coopération et la coordination aux niveaux intergouvernemental et interinstitutionnel pour que soient envisagés de manière intégrée tous les problèmes touchant les mers et océans,

<sup>1</sup> Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.*

*Considérant* que les institutions internationales compétentes ont un rôle important à jouer dans les affaires maritimes, dans l'application de la Convention et dans la promotion de la mise en valeur durable des mers et océans,

*Rappelant* que la coopération et la coordination internationales concourent décisivement à promouvoir la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans, et rappelant également que la coopération et la coordination internationales sur le plan bilatéral, et le cas échéant à l'échelon sous-régional, interrégional, régional ou mondial, ont pour vocation de soutenir et compléter les efforts déployés au niveau national par tous les États, notamment les États côtiers, pour promouvoir l'application et le respect de la Convention ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des zones côtières et marines,

*Soulignant une fois de plus* la nécessité fondamentale de renforcer les capacités qui permettront à tous les États, notamment aux pays en développement et en particulier aux pays les moins avancés, aux petits États insulaires en développement et aux États côtiers d'Afrique, d'appliquer la Convention et de tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans,

*Insistant* sur la nécessité fondamentale de renforcer les capacités qui permettront à tous les États, notamment aux pays en développement et en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement de participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

*Soulignant* qu'il faut renforcer la capacité des organisations internationales compétentes de contribuer, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral, notamment grâce à des programmes de coopération avec les gouvernements, à l'amélioration des capacités nationales et locales dans les domaines des sciences marines et de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

*Rappelant* les recommandations du Sommet mondial pour le développement durable tendant, notamment, à la mise en place d'ici à 2004, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, d'un mécanisme de notification et d'évaluation à l'échelle mondiale de l'état, présent et prévisible, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, en se fondant sur les évaluations régionales existantes<sup>3</sup>, ainsi que la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/141 de mettre ce mécanisme en place d'ici à 2004,

*Se déclarant de nouveau vivement préoccupée* par la situation de nombreux fonds de pêche de par le monde, du fait notamment de la surcapacité, de la surexploitation et de la pêche illégale, non réglementée et clandestine ainsi que de la pollution qui sévit dans de nombreuses régions,

*Réitérant* la préoccupation que lui inspirent les incidences néfastes sur le milieu marin, en particulier les écosystèmes marins vulnérables, y compris les récifs coralliens, des activités de l'homme telles que la surexploitation des ressources biologiques marines, les pratiques de pêche destructrices, l'impact physique des navires, les invasions d'espèces allogènes ainsi que de la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit l'origine, notamment tellurique et du fait des navires, causée en particulier par les rejets illicites d'hydrocarbures et autres substances nocives et par

---

<sup>3</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. 1, résolution 2, annexe, par. 36, al. b.

l'immersion de déchets dangereux, surtout de matières radioactives, de déchets nucléaires et de produits chimiques dangereux,

*Consciente* de l'importance des relevés hydrographiques et de la cartographie marine pour la sécurité de la navigation, la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection de l'environnement, y compris celle des écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour les transports maritimes mondiaux, et reconnaissant à cet égard que l'emploi croissant de la cartographie marine électronique est non seulement très utile pour la sûreté de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi des données et informations qui peuvent servir à une exploitation durable des pêcheries et à d'autres exploitations du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement,

*Accueillant avec satisfaction* la convocation par l'Agence internationale de l'énergie atomique de la Conférence internationale sur la sûreté du transport des matières radioactives ainsi que les décisions prises à l'issue de cette conférence, qui a donné aux États l'occasion d'étudier les questions soulevées par le transport de matières radioactives, y compris par mer,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>4</sup>, et soulignant à cet égard le rôle critique de son rapport annuel d'ensemble, qui contient des informations sur les faits nouveaux concernant l'application de la Convention et les activités de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional et constitue donc la base pour l'examen et l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant le droit de la mer et les affaires maritimes auxquels procède l'Assemblée chaque année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire,

*Prenant acte également* du rapport sur les travaux de la quatrième réunion<sup>5</sup> relevant du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« le Processus consultatif ») établi par sa résolution 54/33 en vue de l'aider à examiner chaque année les faits nouveaux dans le domaine des affaires maritimes,

*Notant* les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Convention et de ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et, à cet égard, le surcroît de responsabilités que devraient entraîner pour la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat les communications attendues des États par la Commission des limites du plateau continental (« la Commission »), en plus de l'augmentation prévue des travaux de la Division du fait de nouvelles activités telles que le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, et des demandes d'assistance technique qui lui sont présentées par les États ainsi que du rôle de la Division dans la coordination et la coopération interinstitutions,

## I

### **Application de la Convention et des accords et instruments y relatifs**

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention<sup>1</sup> et à l'Accord concernant l'application de la partie XI de la

<sup>4</sup> A/58/65 et Add.1.

<sup>5</sup> Voir A/58/95.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord »)<sup>1</sup> afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle ;

2. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention ;

3. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs<sup>6</sup> ;

4. *Demande une fois de plus* aux États, à titre prioritaire, de mettre leur législation interne en conformité avec les dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci, de veiller à ce que toute déclaration qu'ils ont faite ou feront au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soit conforme à la Convention, et de retirer toute déclaration qui ne le serait pas ;

5. *Engage* les États parties à la Convention à déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention ;

6. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer l'application des accords internationaux visés à l'article 311 de la Convention et, le cas échéant, de favoriser les conditions nécessaires à l'application des instruments de caractère volontaire, et rappelle que les organisations internationales ont un rôle important à jouer dans la réalisation de ces objectifs ;

## II

### Réunion des États parties

7. *Prend acte* du rapport de la treizième Réunion des États parties à la Convention<sup>7</sup> ;

8. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 14 au 18 juin 2004, la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et d'assurer à cette occasion les services nécessaires ;

## III

### Règlement des différends

9. *Note avec satisfaction* que le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») continue de contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord, encourage une fois de plus les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait, à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord, et invite les États parties à prendre note des dispositions des annexes V à VIII de la

---

<sup>6</sup> *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. I ; voir également A/CONF.164/37.

<sup>7</sup> SPLOS/103 et Corr.1.

Convention concernant, respectivement, la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial ;

10. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice pour le rôle important qu'elle joue de longue date en ce qui concerne le règlement pacifique des différends relatifs au droit de la mer ;

11. *Rappelle* qu'aux termes de l'article 296 de la Convention, toutes les parties à un différend devant une cour ou un tribunal visé à l'article 287 de la Convention sont tenues d'exécuter avec diligence tout jugement rendu par ladite cour ou ledit tribunal ;

12. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à nommer des conciliateurs et arbitres selon les dispositions des annexes V et VII de la Convention, et prie le Secrétaire général de continuer à mettre à jour et diffuser périodiquement les listes des conciliateurs et arbitres ainsi nommés ;

#### IV

##### La Zone

13. *Prend note* des progrès accomplis lors de l'examen des questions liées à la réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques et des agrégats riches en cobalt dans la Zone ;

14. *Réitère* l'importance de l'entreprise d'élaboration en cours par l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité »), conformément à l'article 145 de la Convention, de règles, règlements et procédures pour protéger efficacement le milieu marin, protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines causés par les effets nocifs pouvant résulter d'activités menées dans la Zone ;

#### V

##### Efficacité du fonctionnement de l'Autorité et du Tribunal

15. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et en temps voulu leur contribution à l'Autorité et au Tribunal et à tous les anciens membres provisoires de l'Autorité de régler toute contribution non encore acquittée ;

16. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal<sup>8</sup> et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité<sup>9</sup> ou d'y adhérer ;

#### VI

##### Plateau continental et travaux de la Commission

17. *Encourage* les États parties en mesure de le faire à ne ménager aucun effort pour présenter à la Commission les dossiers concernant le tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins dans le délai prescrit par la Convention, en tenant compte de la décision prise à la onzième Réunion des États parties à la Convention<sup>10</sup> ;

<sup>8</sup> SPLOS/25.

<sup>9</sup> ISBA/4/A/8, annexe.

<sup>10</sup> SPLOS/72.

18. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général de la treizième session de la Commission à New York, du 26 au 30 avril 2004, qui serait suivie par des réunions d'une sous-commission pendant deux semaines si un dossier a été présenté à la Commission, et de la quatorzième session de la Commission, du 30 août au 3 septembre 2004, qui serait également suivie par des réunions d'une sous-commission pendant deux semaines si un dossier a été présenté ;

19. *Encourage* les États et les organisations et institutions internationales compétentes à envisager de mettre au point et d'offrir des stages de formation pour aider les États en développement à élaborer les dossiers, en s'inspirant de l'ébauche, pour un stage de formation de cinq jours<sup>11</sup> établie par la Commission, afin de faciliter l'élaboration des dossiers conformément à ses Directives scientifiques et techniques<sup>12</sup> ;

## VII

### Renforcement des capacités

20. *Demande* aux organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux et aux institutions financières internationales de réexaminer systématiquement leurs programmes pour assurer que tous les États, en particulier les États en développement, disposent des qualifications nécessaires dans les domaines de l'économie, du droit, de la navigation, de la science et de la technique en vue de l'application intégrale de la Convention et de la réalisation des objectifs de la présente résolution ainsi que de la mise en valeur durable des mers et océans aux niveaux national, régional et mondial et, ce faisant, de garder présents à l'esprit les droits des États en développement sans littoral ;

21. *Prie* les États et les institutions financières internationales de continuer, notamment grâce à des programmes bilatéraux, régionaux et internationaux de coopération et à des partenariats techniques, à élargir les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant le personnel qualifié nécessaire, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles ;

22. *Encourage* les États à aider les États en développement, surtout les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, au niveau bilatéral et, si nécessaire, au niveau régional, à élaborer les dossiers à présenter à la Commission, notamment pour l'évaluation de la nature du plateau continental d'un État côtier effectuée sous la forme d'une étude théorique, et l'établissement d'une carte du rebord externe de son plateau continental ;

## VIII

### Sécurité de la navigation et application par l'État du pavillon

23. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sécurité de la navigation, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conforme à la Convention, visant à appliquer les règles figurant dans ces accords et à leur donner effet ;

---

<sup>11</sup> CLCS/24.

<sup>12</sup> CLCS/11 et Corr.1 et Add.1.

24. *Invite instamment* les États et les organisations régionales d'intégration économique à agir dans le cadre de l'Organisation maritime internationale et conformément à la Convention et aux règles et réglementations internationales concernant des mesures liées à l'élimination progressive des navires à simple coque et se félicite de ce que les organisations examinent en priorité toute proposition à ce sujet ;

25. *Se félicite* que l'Organisation maritime internationale s'emploie à élaborer des directives concernant des lieux de refuge pour les navires en détresse et encourage les États à établir des plans et à définir des modalités d'application de ces directives pour accueillir ces navires dans leurs eaux ;

26. *Se félicite également* de l'adoption par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à sa quarante-septième session, de la résolution GC(47)/RES/7 concernant les mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radioactive ainsi que de la sûreté du transport et de la gestion des déchets, notamment pour ce qui est des aspects ayant trait à la sûreté du transport maritime<sup>13</sup>, et dans laquelle elle demande à l'Agence de mettre au point un plan d'action, en consultation avec ses États membres et pour approbation par le Conseil de l'Agence, si possible en mars 2004, compte tenu des résultats de la Conférence internationale sur la sûreté du transport des matières radioactives et dans la limite des compétences de l'Agence ;

27. *Engage vivement* les États du pavillon qui n'ont pas d'administration maritime solide ni de cadres juridiques appropriés à créer ou à renforcer les capacités qui leur sont nécessaires en matière d'infrastructure, de législation et de forces de l'ordre pour pouvoir s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international et, en attendant que ces mesures soient prises, à envisager de refuser leur pavillon à de nouveaux navires, de ne plus immatriculer de navires ou de ne pas ouvrir de registres ;

28. *Invite* l'Organisation maritime internationale et les autres organisations internationales compétentes à étudier, analyser et clarifier le rôle du « lien véritable » au sujet du devoir des États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires auxquels ils attribuent leur nationalité, y compris les navires de pêche ;

29. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coopération et en consultation avec les organismes, organisations et programmes intéressés des Nations Unies, et de diffuser aux États un exposé détaillé des devoirs et obligations de l'État du pavillon, y compris les conséquences éventuelles en cas de non-respect, prévues par les instruments internationaux pertinents ;

30. *Appelle de ses vœux* une accélération des travaux de l'Organisation maritime internationale consistant à mettre au point un plan modèle d'audit volontaire et engage l'Organisation à renforcer son projet de code d'application ;

31. *Se félicite* du travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour faire respecter les mesures de conservation et de gestion par les États et leurs navires de pêche et demande à l'Organisation maritime internationale et à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de renforcer leur coopération et la coordination de leurs efforts concernant les obligations de l'État du pavillon à cet égard, notamment à travers le Groupe consultatif

---

<sup>13</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-septième session ordinaire, 15-19 septembre 2003* [(GC(47)/RES/DEC(2003)].

interinstitutions de l'application des instruments par l'État du pavillon pendant la durée du mandat du Groupe ;

32. *Se félicite également* des travaux de codification et de modernisation des normes internationales du travail des gens de mer entrepris par l'Organisation internationale du Travail et appelle les États Membres à participer activement à la mise au point de ces nouvelles normes pour les gens de mer et les pêcheurs ;

33. *Reconnaît* l'importance des contrôles effectués par les États du port pour une application plus stricte par l'État du pavillon et pour un meilleur respect par les propriétaires de navires et les affréteurs, des normes de sécurité, de travail et de pollution de l'État du pavillon et des normes internationalement reconnues ainsi que des règlements de sécurité maritime et des mesures de conservation et de gestion et encourage en outre les États Membres à accroître l'échange d'informations utiles entre les autorités portuaires des États ;

34. *Invite* l'Organisation maritime internationale à renforcer ses fonctions concernant le contrôle des normes de sécurité et de pollution exercé par l'État du port ainsi que des réglementations relatives à la sécurité maritime et, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, des normes de travail, en vue de favoriser l'adoption par tous les États de normes minimales appliquées au niveau mondial, et invite également l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à poursuivre ses travaux pour promouvoir les mesures appliquées par les États du port aux navires de pêche en vue de réprimer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ;

35. *Appelle* les États du port et les États du pavillon à prendre toutes mesures conformes au droit international et nécessaires pour empêcher l'exploitation de navires sous-normes et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ;

36. *Engage vivement* tous les États, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, à lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer en adoptant des mesures, y compris d'aide au renforcement des capacités, en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique à la prévention et à la constatation des incidents et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés, conformément aux dispositions du droit international, en se dotant d'une législation nationale, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

37. *Exhorte* tous les États et les organismes internationaux compétents à coopérer pour lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer et les prévenir, et engage vivement les États à se préoccuper d'urgence de promouvoir, conclure et mettre en œuvre des accords de coopération, notamment au niveau régional et dans les zones à haut risque ;

38. *Engage vivement* les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son Protocole<sup>14</sup>, les invite à participer à l'examen de ces instruments par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale afin de renforcer les moyens de lutter contre ces actes illicites, y compris les actes terroristes, et les prie de prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de ces instruments, en particulier en adoptant, s'il y a lieu, des dispositions législatives pour faire en sorte

---

<sup>14</sup> Publication de l'Organisation maritime internationale, numéro de vente : 462.88.12F.

de disposer d'un cadre d'intervention approprié face aux vols à main armée et aux actes terroristes commis en mer ;

39. *Prie instamment* les États de collaborer entre eux et avec l'Organisation maritime internationale pour renforcer les mesures visant à empêcher le départ des navires impliqués dans le transport clandestin de migrants ;

40. *Engage vivement une fois de plus* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>15</sup> et à prendre des mesures appropriées pour assurer son application effective ;

41. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par l'Organisation maritime internationale de modifier les dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes relatives à la remise en lieu sûr des personnes sauvées en mer ;

## IX

### Renforcement des capacités pour l'établissement de cartes marines

42. *Accueille avec satisfaction* les travaux de l'Organisation hydrographique internationale et de ses quatorze commissions hydrographiques régionales et encourage une adhésion accrue des États à l'Organisation, notant la capacité qu'elle a de fournir une assistance technique, faciliter la formation et identifier des sources potentielles de financement pour la mise en place ou l'amélioration de services hydrographiques, et demande aux États et organismes d'appuyer le fonds d'affectation spéciale de l'organisation et d'examiner la possibilité de partenariats avec le secteur privé ;

43. *Invite* l'Organisation hydrographique internationale et l'Organisation maritime internationale à poursuivre leurs efforts coordonnés pour prendre de concert des mesures visant à susciter une coopération et une coordination internationales accrues pour le passage aux cartes marines électroniques, et à étendre le champ des données hydrographiques au niveau mondial, particulièrement dans les zones de navigation et les ports internationaux et là où se trouvent des étendues maritimes vulnérables ou protégées ;

44. *Encourage* des efforts plus soutenus en vue de doter de capacités les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, d'améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris la mobilisation de ressources et la création de capacités, avec l'appui d'institutions financières internationales et de la communauté des donateurs, en reconnaissant que des économies d'échelle peuvent résulter dans certains cas au niveau régional du partage d'installations, de moyens techniques et d'informations pour la fourniture de services hydrographiques et l'établissement et la consultation de cartes marines ;

---

<sup>15</sup> Résolution 55/25, annexe III.

45. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de critères et de directives sur le transfert de technologie maritime par la Commission océanographique intergouvernementale<sup>16</sup> ;

## X

### **Milieu marin, ressources marines et protection des écosystèmes marins vulnérables**

46. *Souligne à nouveau* qu'il importe d'appliquer la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques, et en appelle aux États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin ;

47. *Prie* les États de continuer à faire de la lutte contre la pollution du milieu marin d'origine tellurique, envisagée selon une optique intégrée et globale, une priorité de leurs stratégies et programmes nationaux de développement durable comme moyen d'exécuter le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>17</sup> ;

48. *Accueille avec intérêt* le travail qu'ont continué d'accomplir les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales pour mettre en œuvre le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et se déclare favorable à ce que l'accent soit davantage mis sur le lien entre l'eau douce, la zone côtière et les ressources marines à l'occasion de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, compte tenu des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>18</sup>, notamment l'objectif de l'assainissement, ainsi que du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>19</sup> ;

49. *Prie* les États de promouvoir l'exécution du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et de la Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>20</sup>, de renforcer la sûreté maritime et la protection du milieu marin contre la pollution et autres effets physiques, et d'améliorer la compréhension et l'évaluation scientifiques des écosystèmes marins et côtiers en tant que base essentielle de la prise de décisions judicieuses grâce aux mesures arrêtées dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

50. *Accueille avec satisfaction* les travaux menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique<sup>21</sup>, de l'Organisation des Nations Unies pour

<sup>16</sup> Voir IOC-XXII/2 Annexe 12 rev.

<sup>17</sup> A/51/116, annexe II.

<sup>18</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>19</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>20</sup> E/CN.17/2002/PC.2/15, annexe, sect. 1.

<sup>21</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, pour élaborer des stratégies et des programmes visant à appliquer une approche intégrée et écosystémique de la gestion, et engage vivement ces organisations à coopérer pour définir des lignes d'orientation pratique à ce sujet ;

51. *Réitère son appel* à un examen d'urgence des moyens d'intégrer et d'améliorer, sur une base scientifique, la gestion des risques pesant sur la diversité biologique des montagnes sous-marines, des récifs de corail des eaux froides et de certaines autres caractéristiques sous-marines ;

52. *Invite* les organes internationaux et régionaux compétents, conformément à leurs mandats, à examiner d'urgence comment mieux affronter en adoptant une approche scientifique et en appliquant le principe de précaution, les menaces et les risques pesant sur les écosystèmes marins vulnérables et menacés et la biodiversité dans les zones situées au-delà de leur juridiction nationale, comment appliquer ce faisant les traités existants et autres instruments pertinents, conformément au droit international, en particulier à la Convention, et aux principes d'une approche intégrée et écosystémique de la gestion, y compris la détermination des types d'écosystèmes marins qui justifient un traitement prioritaire, et rechercher une série d'approches et d'outils potentiels pour les protéger et les gérer ; et prie le Secrétaire général de coopérer avec ces organes et de les consulter afin de présenter un additif à son rapport annuel à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, exposant les menaces et les risques tant pour les écosystèmes marins que pour la diversité biologique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et expliquant de façon détaillée les mesures de conservation et de gestion prises aux niveaux mondial, régional, sous-régional ou national pour y faire face ;

53. *Prend note* des travaux scientifiques et techniques effectués en application de la Convention sur la diversité biologique au sujet de la biodiversité côtière et marine ;

54. *Rappelle* les efforts entrepris par les États pour mettre au point et aider à appliquer des méthodes et outils divers pour conserver et gérer les écosystèmes marins vulnérables, notamment l'établissement de zones marines protégées, conformément au droit international et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, ainsi que la création de réseaux des représentants de ces zones, d'ici à 2012 ;

55. *Encourage* les États à élaborer et à promouvoir conjointement, conformément à la Convention et aux autres instruments pertinents, sur le plan bilatéral ou régional, des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant la pollution ainsi qu'à tout autre incident risquant d'avoir des effets nocifs sur la diversité biologique du milieu marin ;

56. *Engage vivement* les États et les organes internationaux et régionaux compétents à accroître leur coopération, notamment par l'échange d'informations, en vue de protéger et de préserver les récifs coralliens, les mangroves et les lits d'algues marines ;

57. *Réaffirme* qu'elle soutient l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens, accueille avec satisfaction les résultats du deuxième Colloque international de gestion des écosystèmes marins tropicaux tenu à Manille en 2003, apporte son soutien aux activités mises en œuvre dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des zones

côtières et marines<sup>22</sup> et note que l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens ainsi que les autres organismes concernés envisagent d'incorporer les écosystèmes coralliens en eau froide à leur programme d'activités ;

58. *Encourage* les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organismes internationaux compétents, pour échanger des informations en cas d'accidents mettant en cause des navires étrangers sur des récifs coralliens et promouvoir la mise au point de techniques d'évaluation économique tant des remises en état que des valeurs de non-usage des systèmes de récifs coralliens ;

59. *Insiste* sur la nécessité d'intégrer les approches de la gestion des récifs coralliens aux stratégies nationales de développement, ainsi qu'aux activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

60. *Se réjouit* de la convocation par l'Organisation maritime internationale d'une conférence diplomatique pour adopter une convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires ;

61. *Note avec intérêt* la poursuite des discussions au sein du Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale sur la désignation de la côte atlantique de l'Europe occidentale et de la façade Manche zone maritime particulièrement sensible et encourage l'Organisation à envisager d'adopter la proposition de mesure de protection connexe du moment qu'elle est conforme à la Convention ;

## XI

### Coopération régionale

62. *Souligne à nouveau* l'importance des organisations et arrangements régionaux pour la coopération et la coordination en matière de gestion intégrée des océans, et lorsqu'il existe des structures régionales distinctes pour les différents aspects de la gestion des océans tels que la protection de l'environnement, la gestion des pêches, la navigation, la recherche scientifique et la délimitation des frontières maritimes, demande à ces différentes structures, le cas échéant, de collaborer en vue d'une coopération et d'une coordination optimales ;

63. *Note* les initiatives prises au niveau régional, dans diverses régions, pour renforcer l'application de la Convention, et dans ce contexte prend acte des résultats de la deuxième session plénière de la Conférence sur la délimitation des frontières maritimes dans les Caraïbes, tenue à Mexico les 13 et 14 octobre 2003, ainsi que de l'activité du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à une assistance technique, la participation volontaire à des négociations pour la délimitation des frontières maritimes entre les États des Caraïbes, et prend à nouveau note du Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux créé par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains en 2000 en tant que mécanisme principal, étant donné sa vocation régionale plus large, pour la prévention et le règlement des différends territoriaux et relatifs aux frontières terrestres et maritimes et demande aux États et autres entités en mesure de le faire de verser des contributions à ces fonds ;

---

<sup>22</sup> Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

## XII

### **Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques**

64. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général comportant des propositions concernant les modalités d'un mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques<sup>23</sup>, dans le cadre des Nations Unies, et prie le Secrétaire général agissant en étroite collaboration avec les États Membres, les organismes, institutions et programmes compétents des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales concernées et les organisations non gouvernementales intéressées, de prendre les mesures ci-après pour instituer un tel mécanisme, d'ici à 2004 :

a) Constituer un groupe de vingt-quatre experts au plus, comprenant des représentants des États, y compris de tous les groupes régionaux, et des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment des scientifiques et des décideurs, pour élaborer, le cas échéant en recrutant un consultant, un projet détaillé sur la portée, le cadre général et l'ébauche de ce mécanisme, l'évaluation par des pairs, le secrétariat, le renforcement des capacités et les modalités de financement, ainsi que pour examiner, analyser et améliorer le projet ;

b) Transmettre le projet aux États et organisations intergouvernementales, non gouvernementales, associations scientifiques, mécanismes de financement et autres parties concernées pour qu'ils communiquent leurs observations par écrit ainsi que les questions particulières qui doivent être abordées lors de la première évaluation ;

c) Demander au groupe d'experts d'examiner le projet compte tenu des observations formulées ;

d) Convoquer un séminaire international réunissant des représentants de toutes les parties concernées, conjointement avec la cinquième réunion du Processus consultatif pour examiner et analyser plus en profondeur le projet ;

e) Convoquer une réunion intergouvernementale pour parachever et adopter le projet et créer officiellement le mécanisme ;

65. *Accepte* l'offre faite par le Gouvernement islandais d'accueillir cette réunion intergouvernementale, à Reykjavik, en 2004, en application du paragraphe 17 de sa résolution 47/202 A du 22 décembre 1992 ;

66. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'avancement de la mise en place du mécanisme de notification et d'évaluation ;

## XIII

### **Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer**

67. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 7 au 11 juin 2004, la cinquième réunion des participants au Processus consultatif, de mettre à sa disposition les services nécessaires pour l'exécution de ses travaux et de prendre des

<sup>23</sup> A/58/423.

dispositions pour qu'un appui soit fourni par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, en coopération avec d'autres unités compétentes du Secrétariat, notamment la Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales, selon les besoins ;

68. *Recommande* que, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer dans le cadre de la réunion, les participants au Processus consultatif centrent leurs débats sur les questions suivantes :

Nouvelles méthodes d'exploitation rationnelle des océans, y compris la conservation et la gestion de la diversité biologique du fond marin dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ;

ainsi que sur les questions déjà examinées lors des réunions précédentes ;

#### XIV

##### **Coordination et coopération interinstitutions**

69. *Demande à nouveau* au Secrétaire général d'établir un mécanisme de coordination interinstitutions efficace, transparent et régulier pour les questions concernant les océans et les mers au sein du système des Nations Unies, compte tenu du paragraphe 49 de la partie A du rapport sur les travaux du Processus consultatif à sa troisième réunion<sup>24</sup> ;

70. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des directeurs des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, en attirant leur attention sur les paragraphes qui les intéressent spécialement, et souligne qu'il importe qu'ils apportent sans retard une contribution utile au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, et qu'ils participent aux réunions et processus pertinents ;

71. *Invite* les organisations internationales compétentes, ainsi que les institutions financières, à tenir particulièrement compte de la présente résolution dans leurs programmes et activités et à apporter leur contribution au rapport d'ensemble du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer ;

#### XV

##### **Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer**

72. *Remercie* le Secrétaire général du rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer<sup>4</sup>, établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, et des autres activités menées par la Division, conformément aux dispositions de la Convention et aux mandats fixés dans les résolutions 49/28, 52/26, 54/33 et 56/12 du 28 novembre 2001 ;

73. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités mises à sa charge par la Convention et ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources dont elle a besoin pour s'en acquitter ;

---

<sup>24</sup> Voir A/57/80.

74. *Invite* les États Membres et toute entité en mesure de le faire à soutenir les activités de formation dispensées dans le cadre du Programme FORMATION-MER-CÔTE de la Division ;

## XVI

### Fonds d'affectation spéciale et bourses

75. *Se déclare convaincue* de l'importance d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à appliquer la Convention, et invite instamment les États, les organisations et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les institutions financières internationales ainsi que les personnes physiques et morales à verser des contributions volontaires, financières ou autres aux fonds créés à cet effet, comme demandé dans la résolution 57/141 ;

76. *Reconnaît* l'importance de l'aide apportée par le Fonds d'affectation spéciale pour la préparation des dossiers destinés à la Commission aux pays en développement, notamment aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, dans l'établissement des dossiers qu'ils doivent soumettre lorsque leur plateau continental s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins et, afin de faciliter la gestion de ce Fonds, modifie, tel qu'indiqué à l'annexe à la présente résolution, les sections 1, 4 et 6 des mandats, directives et règles du Fonds qui figurent à l'annexe II de la résolution 55/7 de l'Assemblée générale, en date du 30 octobre 2000, conformément au paragraphe 31 de ladite annexe ;

77. *Invite instamment* les États Membres et toute entité en mesure de le faire à appuyer l'élargissement du Programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer qu'elle a créé par sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980 ;

## XVII

### Cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale

78. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de la suite donnée à la présente résolution, en lui faisant notamment part des faits nouveaux et des questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer dans le cadre de son rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer, et de faire distribuer ce document selon les modalités fixées dans les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et prie également le Secrétaire général de le faire distribuer, dans sa présentation actuelle de rapport d'ensemble, au moins six semaines avant la réunion des participants au Processus consultatif ;

79. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

*79<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 2003*

## **Annexe**

### **Modification du statut, du règlement et des principes applicables au Fonds d'affectation spéciale devant aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

#### **1. Raison d'être du Fonds**

La dernière phrase du paragraphe 2 doit être modifiée et se lire : « Les premiers délais arrivent à expiration le 13 mai 2009 ».

#### **4. Demande d'aide financière**

Le sous-alinéa iv de l'alinéa *a* du paragraphe 17 doit se lire comme suit :

« iv Le curriculum vitae des stagiaires, avec indication de leur date de naissance ; »

#### **6. Octroi de l'aide**

Substituer au texte actuel du paragraphe 23 :

« 23. Le Secrétaire général accorde l'aide financière du Fonds pour les demandes approuvées, en se fondant sur l'évaluation faite par la Division et les recommandations formulées par elle après consultation du Comité d'experts. Les versements sont effectués par l'Organisation conformément à la pratique habituelle. »